

**Consultation sur l'avant-projet relatif à la révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)**

Madame la conseillère fédérale,

Le Gouvernement neuchâtelois vous remercie de l'avoir associé à la procédure de consultation sur l'avant-projet de révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT).

Nous saluons l'objectif de cet avant-projet, à savoir clarifier un certain nombre de points sujets à interprétation et susceptibles de générer certaines inégalités de traitement et vous invitons à trouver ci-dessous les remarques suscitées par la lecture et l'analyse des documents remis.

Révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT)

La révision de l'OGPCT permet une lecture aisée et apporte les précisions utiles à son application. D'une manière générale, l'avant-projet de révision de l'ordonnance précitée n'apporte pas de commentaire particulier.

Comme le mentionne le rapport explicatif du 27 septembre 2019, les modifications visent à préciser certains points de l'ordonnance afin d'éviter des incertitudes, voire des incohérences dans la mise en œuvre des normes de l'OGPCT et ainsi favoriser au maximum une unification des pratiques au plan fédéral.

Les objectifs poursuivis par la révision totale de l'OGPCT mentionnés ci-dessous :

- 1) apporter des modifications rédactionnelles à différents passages du texte ;
- 2) fournir des précisions utiles pour la pratique afin que les instructions données par l'ordonnance soient mieux suivies ;
- 3) adapter l'ordonnance aux circonstances nouvelles, notamment supprimer la mention explicite de Postfinance, qui est soumise à la surveillance de la FINMA depuis décembre 2012 ;
- 4) apporter les modifications matérielles, parfois mineures, qui s'imposent vu les expériences faites depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

nous paraissent donc atteints. De plus l'article 2 (nouveau) clarifie notamment les termes de « *personne concernée* » et de « *mandataire* », ce que nous nous plaçons à relever. Cette précision nous paraît utile et heureuse, compte tenu que le concept de « *personne concernée* » utilisé en français peut parfois prêter à interprétation, voire à confusion.

En vous remerciant de l'attention portée au présent courrier, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération

Neuchâtel, le 15 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND